



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'aménagement de la zone  
d'activités économiques (ZAE) La Demi-Lieue Nord, porté  
par la commune de Mably, sur la commune de Mably (42)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2007-N10734**

**Avis délibéré le 20 février 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 janvier 2026 que l'avis sur aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) La Demi-Lieue Nord sur la commune de Mably (42) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 février 2026 et le 20 février 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées le 8 janvier 2026. L'ARS a transmis une contribution en date du 10 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet se situe sur la commune de Mably (42), au nord du département de la Loire, faisant partie de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération. Il consiste en la création sur une superficie de 15 ha d'une zone d'activités économiques (ZAE) en extension de la zone d'aménagement concerté (Zac) existante de La Demi-Lieue/Villette dont l'aménagement a été réalisé entre 1996 et 2016, située en partie est du territoire communal, pour l'implantation d'activités artisanales ou industrielles..

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, les parcelles concernées par le projet faisant actuellement l'objet d'un usage agricole ;
- la biodiversité, au vu de la présence d'un ruisseau, de zones humides, de haies et d'espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, dans un secteur où l'extension de l'urbanisation sur la période récente pour l'habitat et les activités menace la qualité des paysages naturels et agricoles ;
- la ressource en eau sur laquelle la tension déjà existante est amenée à se renforcer au regard des effets prévisibles du changement climatique ;
- le cadre de vie et la santé humaine (qualité de l'air, bruit... générés par les futures activités)
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'extension projetée se fait au détriment d'espaces agricoles encore préservés, dans un secteur connaissant sur la période récente une forte urbanisation pour l'habitat et les activités économiques en extension de l'enveloppe urbaine. La justification de cette extension est à produire sur la base d'une analyse des disponibilités foncières mobilisables dans les zones d'activités ou les Zac existantes et des trajectoires nationale et régionale de sobriété foncière, notamment formalisées par l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » en 2050 fixé par la loi Climat et résilience. En outre, les liens avec la Zac existante sont à préciser, l'autorisation sollicitée au titre de la Loi sur l'eau en 2017 pour cette extension étant une modification de l'autorisation de la Zac délivrée en 1996.

Certaines données et éléments du dossier datent d'une décennie et nécessitent d'être actualisés. La description de l'état initial de l'environnement du site d'implantation du projet doit être complétée au regard de l'importance des enjeux environnementaux.

S'agissant des habitats et des espèces couvrant le site, le dossier fait état d'enjeux faibles à modérés, toutefois certainement sous-évalués concernant certaines espèces, nombreuses à être protégées, et les zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction, et une mesure de compensation sont proposées, mais le dossier ne permet pas en l'état de conclure à une absence de perte nette de biodiversité, au regard des incidences réelles générées par le projet sur les milieux naturels et espèces inféodées. Les incidences résiduelles du projet, en termes de dérangement et de destruction potentielle d'espèces protégées nécessitent *a priori* de solliciter une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats.

Plus généralement, les enjeux concernant les paysages, la ressource en eau, la pollution de l'air, et le changement climatique sont trop peu développés. L'étude d'impact nécessite d'être complétée significativement sur ces thématiques pour prendre en compte notamment les incidences des activités susceptibles de s'implanter sur la zone, afin d'évaluer les pollutions et nuisances générées par celles-ci et s'assurer de l'absence d'incidences significatives de celle-ci en particulier sur la santé humaine. Les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sur tout son cycle de vie sont à quantifier et des mesures de compensation à l'artificialisation des sols sont à présenter. Ces compléments sont à apporter dès ce stade.

En outre, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets et avec la zone d'activité existante, conclut à des effets nuls, ce qui reste à établir plus précisément et exhaustivement. La bonne articulation du projet avec le PLU de Mably, le SCoT Roannais et le SRADDET, qui privilégient la protection de la biodiversité et des paysages, et le maintien des surfaces agricoles, reste à démontrer.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet

La création de la zone d'activités économiques de la Demi-Lieue Nord est localisée au sud-est de Mably, commune de 7 246 hab. (Insee 2022), située au nord du département de la Loire (42). Elle est portée par la commune de Mably qui fait partie de la communauté d'agglomération<sup>1</sup> Roannais Agglomération, dispose d'un plan<sup>2</sup> local d'urbanisme (PLU) et est incluse dans le périmètre du schéma<sup>3</sup> de cohérence territoriale (Scot) Roannais.

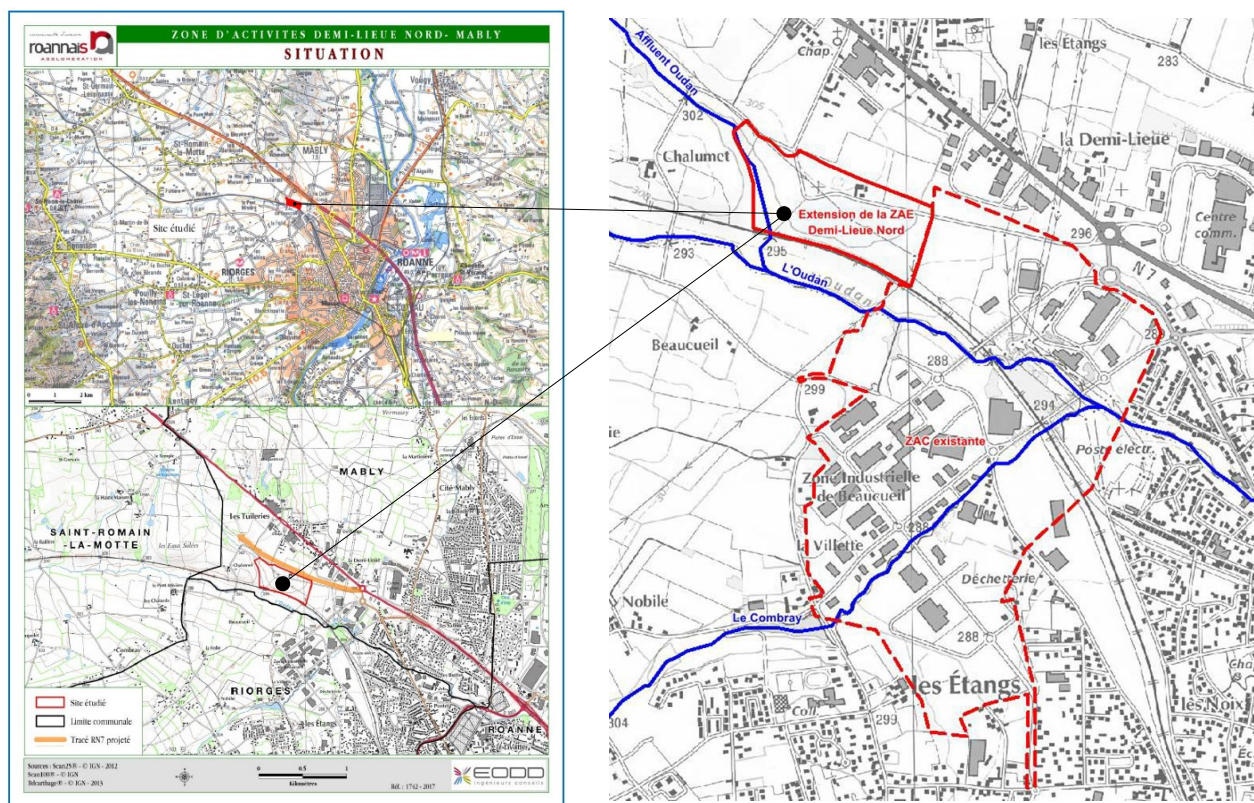


Figure 1: Localisation géographique du site d'implantation du projet (source étude d'impact).

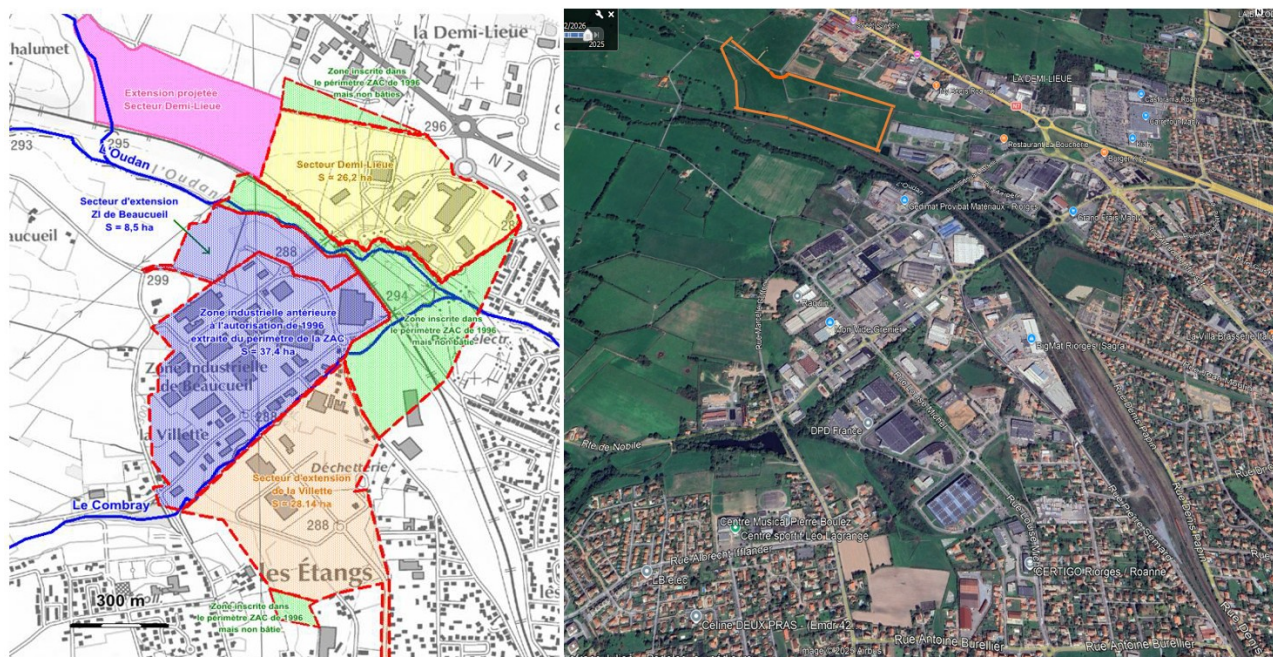
Le site d'implantation est délimité par un emplacement réservé (ER) dédié au projet de déviation de la route nationale (RN) 7 au nord, par la voie ferrée en limite sud, et par la zone d'activité concertée (ZAC) existante située à l'est. Il est intersecté en limite ouest par un affluent du ruisseau de l'Oudan, traversant le site du nord au sud. La zone d'étude, peu marquée par le relief, alterne entre 302,5 m et 295 m d'altitude. Elle s'inscrit dans un contexte semi-rural, en milieu ouvert, marqué par la présence de prairies agricoles structurées par des haies, quelques massifs boisés alentours et l'urbanisation.

1 Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, comportant 101 302 hab. (2021) sur un périmètre de 40 communes, dont Roanne est la ville centre.

2 Approuvé le 28 octobre 2016.

3 Approuvé le 4 avril 2012 et révisé le 4 octobre 2017.

Le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de la Demi-Lieue Nord, s'étend sur une superficie totale de 15 ha. Le projet prend place au droit de prairies agricoles, classées en zone Aue (zone à urbaniser à vocation d'activités économiques) du PLU, ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement programmée (OAP) « Demi-Lieue ».



Le projet se situe en bordure ouest et en extension de la zone d'aménagement concerté (Zac) existante. Cette Zac<sup>4</sup> existante, datant de 1996 nommée « parc d'activités districale la Demi-Lieue La Villette », d'une emprise de 58,65 ha (hors zone industrielle de Beaucueil), est située sur les communes de Mably et Riorges (42), de part et d'autre de la voie ferrée et de la rivière Oudan. Le dossier indique que cette Zac « a été clôturée en décembre 2016 considérant que l'ensemble des équipements publics ont été réalisés, et que l'ensemble du foncier maîtrisé a été commercialisé. Le présent dossier ne concerne que l'extension nord »<sup>5</sup>. Toutefois, les liens avec cette Zac sont à préciser, l'autorisation sollicitée au titre de la Loi sur l'eau en 2017 pour cette extension étant une modification de l'autorisation de la Zac délivrée en 1996.

Le présent projet, consiste en l'implantation d'activités artisanales ou industrielles sur 11,59 ha de surface foncière cessible, sur une emprise de l'ordre de 16 ha. La taille minimale des neuf lots<sup>6</sup> projetés sur la zone d'implantation est de 1 ha. Le site d'implantation comprend 1,2 ha de voirie,

5 Le périmètre de projet s'applique au strict périmètre de la zone d'extension de 11,59 ha, et ne concerne pas une actualisation et modification du projet au regard de la zone existante datant de 1996 ([cf guide du CGDD, d'interprétation de la réforme du 3 août 2016](#)).

aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) La Demi-Lieue Nord sur la commune de Mably (42)

de chemins en mode doux (le chemin du Chalumet, et chemin de la Chapelle sont conservés), et des servitudes pour les réseaux divers (eau, chaleur, électricité, télécoms), nécessaires à la viabilisation des futurs lots. La destruction des bâtiments du corps de ferme situés au nord est prévue. La desserte sera assurée par le côté est de la zone, dans le prolongement de la rue Benjamin Franklin, par la création d'une voirie mixte de 600 m de long et 11 m de large, en limite sud, débouchant sur une aire de retournement, et par une voie secondaire en U, de 450 m. Deux places de stationnements dédiés aux poids lourds sont prévues en entrée de zone. En outre, 1 ha d'équipements de rétention des eaux (bassins et noues) est prévu, comprenant deux bassins de rétention créés au sud de la zone (bassin ouest de 2022 m<sup>2</sup>, et bassin est de 4 998 m<sup>2</sup>). Enfin, 0,3 ha d'espaces verts seront créés et 1 ha de zones humides côté est, sera aménagé. L'accès à la zone existante de La Demi-Lieue se fait à l'est par le rond-point de la RD207, puis en empruntant la rue Branly, puis la rue Benjamin Franklin, et enfin une voirie en impasse dans la continuité de la rue Benjamin Franklin. Aucun accès direct par le projet de déviation de la RN 7 n'est actuellement prévu.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les liens de la ZAE projetée avec la Zac dont elle constitue une extension.**

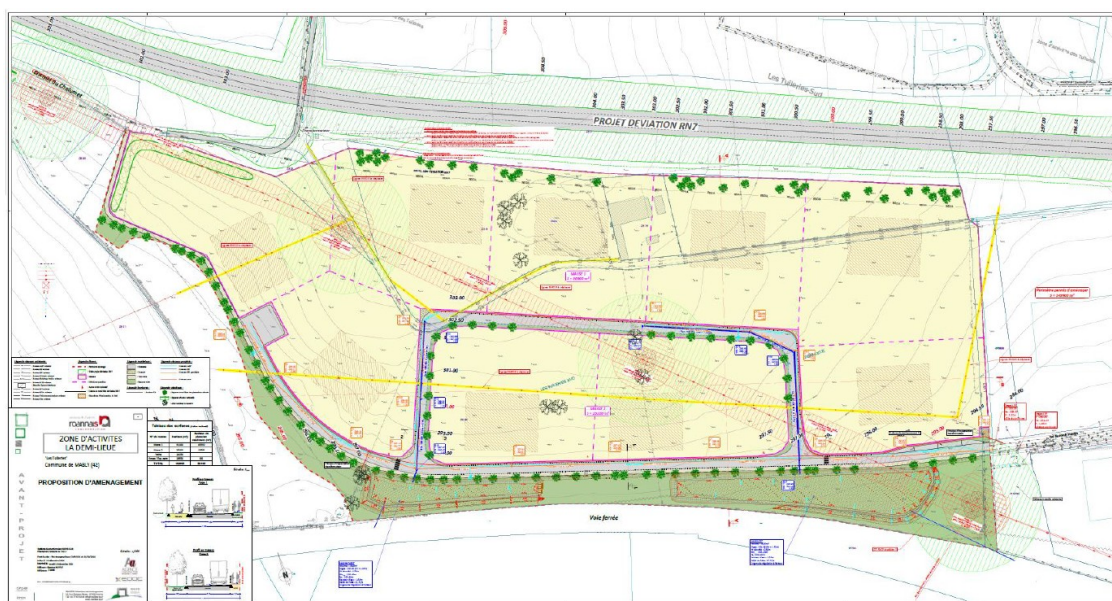


Figure 3: Projet d'implantation de la zone d'activités économiques de 15 ha (source étude d'impact)

### 1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant « les travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis d'aménager, incluant l'étude d'impact, une annexe et le résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Un dossier de modification d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau de la Zac existante a été produit en 2017 pour cette ZAE venant en extension de la Zac.

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, les parcelles concernées par le projet faisant actuellement l'objet d'un usage agricole ;
- la biodiversité, au vu de la présence de zones humides, de haies et d'espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, dans un secteur où l'extension de l'urbanisation sur la période récente pour l'habitat et les activités, menace la qualité des paysages naturels et agricoles ;
- la ressource en eau sur laquelle la tension déjà existante est amenée à se renforcer au regard des effets prévisibles du changement climatique ;
- le cadre de vie (qualité de l'air, bruit... générés par les futures activités) et les mobilités ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, paysagers et humains en relation avec le secteur d'implantation. L'étude d'impact fait état de deux aires d'étude : la zone d'étude du projet correspondant à la zone d'implantation potentielle (Zip) d'environ 16 ha et une « aire d'étude rapprochée » élargie par rapport à la précédente d'un espace tampon périphérique de 200 m, ce qui est très peu en l'absence d'une troisième aire d'étude plus conséquente. Les études annexées à l'étude d'impact menées au titre de la loi sur l'eau portent d'ailleurs sur un périmètre plus vaste. Les données du dossier sont trop anciennes, datant de 2013 à 2019 pour les inventaires de biodiversité et datant de 2016 pour la ressource en eau, détaillée dans l'annexe « Porter à connaissance de modifications apportées au dossier d'autorisation Loi sur l'eau conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement ». L'ancienneté de ces éléments ne permet pas de constituer un état initial de l'environnement de qualité, base de toute démarche d'évaluation environnementale. Ces derniers nécessitent d'être actualisés.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement, trop ancien, en particulier pour la biodiversité et la ressource en eau, et de l'étendre sur un périmètre adapté à chaque enjeu, pour fiabiliser la démarche d'évaluation environnementale.**

À ce stade, les incertitudes sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités ne permettent pas d'évaluer finement les incidences environnementales du projet en phase d'exploitation. Le manque d'information précise ou de certitudes sur les types d'activités ou d'installations ne peut toutefois justifier l'absence d'évaluation de leurs incidences environnementales. L'évaluation doit être conduite sur la base d'hypothèses majorantes des éventuelles nuisances (nuisances sonores, effluents gazeux et aqueux, qualité de l'air, aspect des bâtiments...) et des mesures doivent être présentées dès ce stade pour les éviter et les réduire. Le dossier doit donc être complété avec une estimation des impacts induits par les activités futures sur l'environnement et la santé humaine, en détaillant les hypothèses retenues (types d'activités accueillies ou interdites, caractéristiques en termes d'effluents, de bruit, de trafic, de paysage etc), ainsi que par les mesures prises pour y remédier.

L'usage d'un cahier des charges de cession des lots au sein de l'extension de la ZA n'a pas été identifié comme outil assurant la prise en compte des enjeux environnementaux (sur l'exemple de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme pour les ZAC, ou autres cahiers des charges de cession des lots). Un suivi du respect strict de ces prescriptions est à mettre en place.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant, sur la base d'hypothèses réalistes et potentiellement majorantes à détailler et justifier, les impacts sur l'environnement et la santé humaine des activités qui seront accueillies dans l'extension de la ZA, et de présenter les mesures qui sont prises pour y remédier. Elle recommande de s'engager à inscrire ces dernières dans les cahiers des charges de cession des lots.**

Enfin, l'absence de retour d'expérience des mesures ERC mises en œuvre sur la Zac existante et pour chacune des activités qui y sont installées et des résultats des suivis des incidences sur l'environnement de la ZA actuelle (en particulier des activités qu'elle accueille) est dommageable, empêchant d'étayer l'efficacité des mesures proposées pour la ZAE s'implantant en extension de celle-ci.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les résultats du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences de la Zac actuelle.**

## ***2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le choix du projet est justifié par le projet de développement économique<sup>7</sup> porté par Roannais Agglomération, qui se décline notamment sur les communes de Mably et Riorges. Le choix s'appuie sur une gouvernance partagée (entre la collectivité, des entreprises et une association) et sur les ambitions du Scot Roannais qui prévoit en particulier la mutation du tissu économique (avec une stratégie économique basée sur les filières et un schéma prospectif des ZAE incluant du recyclage foncier et du foncier vierge).

Le dossier propose trois scénarios alternatifs en p.51 de l'étude d'impact, toutefois étudiés sur le même site d'implantation, sans comparaison des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Aucune recherche de solution de substitution à une échelle plus large, intercommunale, n'est restituée dans l'étude d'impact (en particulier sur des friches industrielles ou autres surfaces artificialisées). Le pétitionnaire doit justifier le site retenu en le comparant avec d'autres sites sur la base de critères de prise en compte de l'environnement et préciser quelle étude à l'échelle du département de la communauté Roannais Agglomération, ou d'un autre périmètre, l'a conduit à retenir ce site d'implantation. Aussi, une analyse sur les disponibilités foncières existantes est à produire pour étayer le choix effectué, ou à défaut le reconsidérer. Une mise à jour des données du schéma d'agglomération du Grand Roanne<sup>8</sup> en la matière serait utile.

Le dossier affirme que le projet est compatible avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, le PLU de Mably et le Scot Roannais. Toutefois les argumentaires restent à étayer notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et naturels .

7 Le dossier précise « l'aménagement de la zone Demi-Lieu Nord est inscrite au Schéma d'Accueil Économique (SAE) de Roannais Agglomération approuvé par le Conseil Communautaire du 12/12/2024 ».

8 <http://www.epures.com/images/pdf-territoires/roannais-agglomeration/schema-agglo/01-107-partie2.pdf>

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la création de cette extension de la zone d'activité existante au regard des friches industrielles existantes et des autres disponibilités foncières existant sur le territoire au moins intercommunal, et en comparant leurs incidences environnementales respectives.**

### **2.3. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC***

#### **Consommation d'espace et artificialisation des sols**

Le dossier indique que « près de deux tiers de la commune<sup>9</sup> de Mably sont occupés par l'agriculture ». Le projet va générer, d'après le dossier, l'artificialisation de terres<sup>10</sup> agricoles sur « 16,28 ha dont 0,14 ha de délaissés, référencés à la politique<sup>11</sup> agricole commune, exploitées en pâturage, comportant des haies et un corps de ferme »<sup>12</sup>. Le dossier évoque un « impact faible à fort sur l'activité agricole existante selon l'exploitant et un impact faible sur l'économie<sup>13</sup> agricole du territoire », et considère que « le projet optimise la densité des constructions, contribuant ainsi à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et participant à la lutte contre l'artificialisation des sols ». Cet argumentaire n'est recevable que si le dossier fait état d'une démarche de recherche de solution alternative en privilégiant les sites artificialisés existants, ce qui n'est pas le cas (cf 2.2). En outre, aucune mesure de compensation à cette artificialisation n'est proposée.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures qui seront prises pour compenser l'artificialisation de 16 hectares de pâtures agricoles.**

#### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur quatre journées d'avril à juillet 2013, sur cinq journées de juin à août 2014, et cinq journées d'avril à juin 2019, trop anciens comme déjà indiqué et à actualiser. Les conditions météorologiques particulièrement mauvaises au printemps 2019 ont de plus retardé le développement de la végétation et l'apparition de certaines espèces. Par ailleurs, les périodes d'inventaires retenues ne permettent pas de couvrir l'ensemble des espèces migratrices (fin février à début mai pour les retours sur les zones de reproduction, mi-septembre à fin novembre pour les arrivées sur les zones d'hivernage).

L'aire d'étude se situe dans la plaine roannaise, sur des prairies agricoles, en territoire péri-urbain.

Le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage<sup>14</sup> d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Aucune sensibilité écologique ou autres corridors de déplacement naturels ne constitue un lien fonctionnel direct significatif entre le projet et les zonages répertoriés, tous situés à plus de

9 La surface agricole utile est d'environ 2 033 ha, soit 62 % du territoire en 2020.

10 Une Étude Préalable Agricole (EPA) a été réalisée en 2019, jointe en annexe.

11 Le registre parcellaire géographique de 2023 du Géoportail indique « prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) et prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées ».

12 Le dossier évoque « le site d'étude se caractérise par la présence d'un corps de ferme composé d'une habitation, de granges, de deux étables et de différentes dépendances. Le tout représente une surface d'environ 900 m<sup>2</sup> et une SHOB (Surface Hors d'Oeuvre Brute) de 1 535 m<sup>2</sup> ».

13 Est précisé une perte sur l'économie agricole d'un montant « évalué à 8 668 € par hectare (soit 0.87 €/m<sup>2</sup>) ».

14 Les sites Natura 2000 et les Znieff) de type 1 et 2 en présence sur le territoire, se trouvent suffisamment à distance, à l'ouest du projet.

3 km à l'est de l'urbanisation. Le projet est en dehors des réservoirs de biodiversité et de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du Scot Roannais. Toutefois, le projet est en limite d'un réseau hydrographique (affluent du ruisseau de l'Oudan), identifié comme un obstacle ponctuel de la trame bleue du Sraddet. Le dossier affirme que « le site étudié présente un enjeu faible vis-à-vis des continuités écologiques régionales ».



Figure 4: carte des habitats naturels du site d'implantation du projet (source étude d'impact)

**En matière d'habitat**, le site inventorié est couvert par des habitats naturels comportant principalement des prairies mésophiles et de fauche, quelques zones humides (prairie, fossés, jonchaies et mare), et des haies arbustives. Des bâtiments agricoles et chemins sont présents au sein du site d'implantation. Les enjeux sont jugés faibles, excepté pour les habitats humides d'enjeu modéré.

Une caractérisation des zones humides (en p. 40 de l'étude d'impact version numérique) a été conduite au droit du site, en se fondant sur les critères<sup>15</sup> de végétation et pédologiques du code de l'environnement. 29<sup>16</sup> points de sondages pédologiques ont été réalisés à une profondeur maximale de 1,2 m dans le sol. Le dossier<sup>17</sup> révèle la présence d'« une zone humide de 700 m<sup>2</sup> correspondant à la mare » (proche de la ferme), d'« une zone humide de 1,2<sup>18</sup> ha, correspondant à un talweg autrefois traversé par un écoulement qui a été dévié au niveau du fossé recalibré » au sud-ouest de la zone d'implantation du projet (qui provient de l'Oudan), « des fossés d'une longueur [cumulée] de 590<sup>19</sup> ml » et une mare située au sud-est le long de la voie ferrée.

15 Selon la loi du 26 juillet 2019 en vigueur, l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

16 Carte des sondages en page 30 de la version numérique de l'annexe « Porter à connaissance de modifications apportées au dossier d'autorisation Loi sur l'eau conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement », datant de 2016.

17 Cf carte p.41 de l'EI en version numérique.

18 Une surface de 1,14 ha est aussi évoquée dans l'EI.

19 Le dossier précise « le plus important d'une longueur de 450 m formant le lit du ruisseau alimentant l'Oudan à l'Ouest du tènement, un autre d'un linéaire de 48 m le long de la voirie existante menant à la ferme de la parcelle

Concernant **la flore**, aucune espèce patrimoniale n'est recensée sur l'ensemble des taxons<sup>20</sup> rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle. Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés pour quatre espèces (Orge faux-seigle, Gesse de Nissolle, Crassule mousse et Renoncule scélérate qui pousse dans les prairies humides et au bord des cours d'eau). Des espèces envahissantes comme l'Ambroisie et la Renouée du Japon sont contactées.

S'agissant de **la faune** fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle comprend :

- 45 espèces d'oiseaux contactées sur les quatre années d'inventaires réalisées sur le site, dont 31 sont protégées. Elles appartiennent essentiellement au cortège des oiseaux du bocage. L'avifaune, d'après le dossier, « présente un enjeu modéré localisé en raison de la présence de quelques espèces patrimoniales ». Des espèces d'oiseaux nicheuses et de passage sont relevées. Sont contactées entre autres : Tarier pâle, Pie-grièche écorcheur, Huppe fasciée, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Effraie des clochers et Hirondelle rustique ;
- huit<sup>21</sup> espèces de chiroptères sont repérées, jugées globalement d'enjeu faible à modéré. Elles sont toutes protégées, réparties sur le site de manière hétérogène (haies, eaux calmes, prairies...), et sont susceptibles de gîter ponctuellement dans l'ancienne ferme et dans les vieux arbres ;
- une espèce d'amphibien est observée, jugée à enjeu faible. En sus, le Crapaud calamite et le Triton palmé sont potentiellement présents ;
- cinq<sup>22</sup> mammifères terrestres, jugés à enjeu non significatif ou potentiel faible. La présence potentielle de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe, protégés, est en outre évoquée ;
- des espèces d'insectes sont réparties sur le site, d'enjeu faible à modéré, dont trois espèces sont protégées : le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure et le Grand Capricorne ;
- une espèce de reptile est contactée (Lézard des murailles), évaluée à enjeu faible, et la présence potentielle de Lézard vert est aussi évoquée.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de justifier ou à défaut de reconsidérer les périodes d'inventaires au regard des éventuelles espèces migratrices pouvant être présentes sur le site, d'actualiser les inventaires, réalisés entre 2016 et 2019, et si besoin de les compléter ;**
- **de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental de la faune, qui apparaît sous-évalué au regard de la sensibilité et de la surface des habitats en présence sur le site (points d'eau, haies arbustives), et des espèces protégées et patrimoniales hébergées.**

**S'agissant des incidences**, d'après le dossier les habitats du site d'étude présentent globalement un enjeu faible, car « le périmètre aménagé occupe près de 14<sup>23</sup> ha, soit environ 84 % du site d'étude initial (...) le projet détruira donc principalement des habitats agricoles (prairies) et, dans une moindre mesure, des habitats rudéraux ou anthropisés ». Or, la destruction de prairies par l'ar-

n°16, et un troisième le long de la voie ferrée au niveau de la mare située au sud-est du tènement ».

20 Entité qui désigne des organismes vivants possédant certains caractères communs comme les espèces, les familles d'espèces végétales ou animales.

21 Sont qualifiées • d'enjeu très faible : Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Oreillard gris, • d'enjeu faible : Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, • d'enjeu modéré : Noctule commune.

22 Le Chevreuil, la Taupe d'Europe, le Renard roux et le Lièvre brun et le Ragondin (espèce invasive).

23 Exactement 13,62 ha de surface aménagée sur des tènements d'environ 16 ha. La surface évitée est de l'ordre de 2,71 ha (p. 97 de l'EI version numérique), porte sur le secteur ouest du site d'étude où se trouve une zone humide et des habitats favorables à plusieurs espèces protégées remarquables (tels que Agrion de Mercure, Cuivré des marais et de l'Avifaune).

tification des sols, entraînant une réduction des territoires de chasse des espèces d'oiseaux et chauves-souris, la destruction de la mare à proximité de la ferme, la démolition des corps de ferme et l'abattage de trois grands chênes, hébergeant une grande variété d'espèces d'amphibiens, chiroptères, oiseaux et insectes, pour la plupart protégées, est mentionné dans le dossier. *In fine*, des altérations, destructions et perturbations de la faune et de la flore évoluant dans ces milieux naturels variés et riches en biodiversité sont à prévoir, et notamment pour les espèces protégées, comme l'indique explicitement le dossier, ces impacts pouvant être directs ou indirects. Concernant les zones humides, les incidences du projet sont qualifiées de faibles. Le dossier affirme que « les travaux d'aménagement de l'extension de la ZAE de Demi-Lieue engendreront la perte de 700 m<sup>2</sup> de zones humides autour de la mare centrale du tènement, et la suppression d'un linéaire de 80 m de fossé présentant une espèce de zones humides ».

Le dossier propose des **mesures d'évitement et de réduction**, pour limiter les impacts sur les espèces, dont les principales sont :

- délimitation des emprises du projet, et évitement des zones écologiques sensibles (évitement de 2 ha de prairie, de haies et zones humides), et gestion écologique du site (par une fauche tardive à partir du 30 juin, ou un pâturage extensif de moins de 1 UGB<sup>24</sup> à l'ha en rotation tous les 5 ans) ;
- balisage, mise en défens et protection de la flore à préserver<sup>25</sup>, et gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- restauration de la prairie humide avec le maintien de la mare existante (curage de la mare environ tous les 5 ans) et création et gestion d'une mare en zone naturelle conservée ;
- mise en place de calendriers écologiques prévus entre août et février pour la démolition du corps de ferme et des travaux de réalisation et d'aménagement, et de septembre à octobre pour l'abattage des arbres ;
- création de 380 ml de haies en limite du projet ;
- maintien sur site des troncs d'arbres entiers abattus colonisés par les larves de Grand Capricorne ;
- pose d'équipements pour la faune (5 gîtes à chauves-souris, 5 nichoirs à oiseaux et insectes).

**Une mesure compensatoire** à la destruction de 700 m<sup>2</sup> de zone humide est proposée en partie sud-est de la zone d'implantation du projet, par la création d'une zone humide d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup>, en référence au SDAGE<sup>26</sup> Loire Bretagne 2016-2021. (cf. figure 5) Le dossier indique que « ce secteur qui ne sera plus pâturé va reprendre ses droits de par sa jonction avec le fossé longeant la voie ferrée qui a été classé à enjeu fort ». Pour ce faire « il est prévu un décaissement d'une épaisseur de 30 cm à proximité de la mare [existante], et de 70 cm en s'en éloignant »

Les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés par le dossier non significatifs sur les habitats naturels et les espèces inféodées. Pour l'Autorité environnementale cette affirmation doit être réévaluée au regard des habitats, zones humides et écosystèmes inféodés notables qui seront détruits au droit du projet, malgré les mesures ERC proposées. La démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste donc à produire. En

---

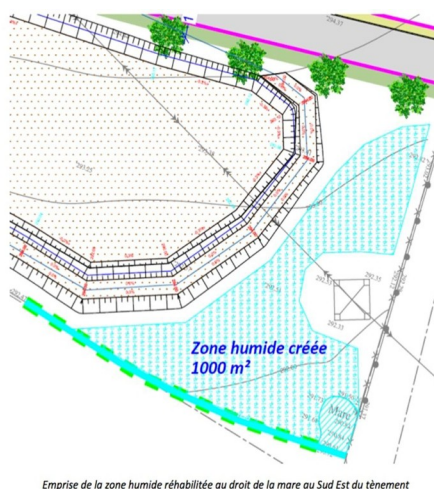
24 Unité Gros Bétail.

25 Gestion d'une mare dans la zone naturelle conservée par entretien annuel de la végétation de ses berges par fauche tardive (le site abrite la Renoncule scélérate, aux abords des mares, espèce végétale protégée régionale-ment).

26 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévoit que toute zone humide détruite ou dont l'état fonctionnel serait perdu devrait être compensé avec un ratio de 1 pour 1 lorsque la superficie perdue se trouve dans le même bassin versant que la zone choisie pour la compenser.

outre, le dossier mentionne qu'il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement. Pour l'Autorité environnementale, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée au regard des impacts anticipables du projet sur les milieux environnementaux au droit du site, et les espèces inféodées.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser ces mesures afin de pouvoir conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ou, à défaut, présenter des mesures de compensation.**



Emprise de la zone humide réhabilitée au droit de la mare au Sud Est du tènement

Figure 5: Mesure compensatoire de 1000 m<sup>2</sup> de zone humide (source étude d'impact)

## Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères « plaine roannaise et agglomération de Roanne ». L'ambiance paysagère y est semi-rurale, à la fois agricole et urbaine, en continuité d'une zone d'activité industrielle. Le site d'implantation s'inscrit sur un terrain « de forme légèrement bombée », ouvrant notamment une vue lointaine sur le projet depuis la RN 7 au nord. Des écrans visuels à proximité du site (ripisylve de l'Oudan au sud, et urbanisation au nord et à l'est), diminuent l'impact visuel lointain du projet. Le dossier indique que le projet « aura un impact visuel modéré en perception lointaine ». Toutefois aucune photographie ou photomontage (et notamment hivernaux, en l'absence de feuilles), aucun positionnement des différents axes de vues (sur des cartes ou illustrations), n'est présenté, ce qui ne permet pas de démontrer la qualité de l'intégration paysagère du projet.

Aucun site inscrit ou classé monuments historiques n'est présent à proximité du site d'implantation. L'impact du projet sur le patrimoine bâti, jugé négligeable, ne sera pas significatif.

En termes de mesures, un verdissement du site d'implantation « sera réalisé par ensemencement empêchant par la même occasion le développement des espèces invasives », la plantation d'arbres et de haies est également prévue. Le dossier conclut que l'impact sur le paysage « sera faible compte tenu de la continuité du site avec les zones urbaines existantes et la mise en place d'espaces verts de qualité ». Les impacts résiduels sont jugés faibles.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des illustrations et des photomontages hivernaux du projet, en vues proches et lointaines, afin de démontrer la bonne insertion paysagère du projet.**

### **Ressource en eau – assainissement**

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant de l'Oudan<sup>27</sup>. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 et du schéma<sup>28</sup> d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes 2016-2021, qui définissent des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau du territoire.

La consommation moyenne en eau potable de la zone d'activité est estimée à environ 30 m<sup>3</sup> par jour (sur la base d'un ratio de 2 m<sup>3</sup>/j/ha). Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur la commune. La ressource en eau de la commune relève de la compétence du syndicat « Roannaise de l'eau ». Le dossier indique que l'eau prélevée provient « de deux barrages<sup>29</sup> implantés dans la haute vallée du Renaison, sur les communes des Noës et de Saint Rirand : le Chartrain et le Rouchain. Les eaux retenues dans les barrages sont ensuite traitées par la station de potabilisation implantée au pied du barrage du Chartrain ». L'alimentation en eau potable du projet se fera par l'intermédiaire d'une extension de la conduite enterrée rue Benjamin Franklin. Aucun dysfonctionnement particulier n'est signalé sur le système d'alimentation en eau potable qui alimente l'ensemble des secteurs d'activités existants. D'après le dossier, la ressource et les infrastructures seraient en capacité d'alimenter le projet d'extension dans la limite des capacités des ouvrages existants, car une pression et un débit insuffisants sont possibles du fait que le réseau est situé en extrémité. Pour l'Autorité environnementale le dossier ne démontre pas si la capacité d'alimentation en eau potable est compatible avec le projet, en tenant compte notamment des projets avoisinants et à venir et des effets prévisibles du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

À ce stade, l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau n'est pas démontrée, d'autant que les périodes de sécheresses risquent de s'accroître et d'être plus fréquentes du fait du changement climatique. Les activités qui viendront s'installer dans l'extension devront être compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau et aussi en énergie. Les mesures prises pour économiser la consommation d'eau sont à présenter. Pour mémoire, concernant la ressource en eau, la priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable des personnes.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'adéquation du projet, prenant en compte le fonctionnement des futures activités implantées dans la zone d'activités, avec la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.**

En matière d'assainissement, la Steu<sup>30</sup> « Trois Ponts », située sur la commune de Roanne, à environ 2,5 km au sud du site d'étude assure le traitement des eaux usées. Si d'après l'annexe loi sur l'eau, la station possède une capacité nominale d'environ 142 000 équivalent habitant (EH) en p.16, il est indiqué dans l'étude d'impact la valeur de 173 000 EH en p. 38, ce qui est incohérent. D'après le dossier, le système d'assainissement est en mesure d'accueillir de nouvelles activités

27 L'Oudan se jette enfin dans le fleuve Loire après un parcours total 14,8 km.

28 Approuvé en août 2014 et en cours de révision.

29 Alimentés par les rivières la Tâche, le Rouchain, les Crêches et l'Avoine, prenant leur source dans les tourbières des Monts de la Madeleine.

30 Station de traitement des eaux usées.

industrielles et « de traiter les 150 EH supplémentaires induits par le projet. Les réseaux d'eaux usées du site seront strictement séparatifs (pas d'eaux claires parasites d'origine pluviale), ce qui n'implique aucune surverse au milieu naturel via des déversoirs d'orage. », sans que l'estimation de 150 EH soit justifiée. Une modification du poste de relèvement situé sur la zone existante semblera toutefois nécessaire. Le dossier ne signale pas de surcharge hydraulique, ou autre dysfonctionnement des stations. Cependant, malgré l'argumentaire du dossier cité ci-dessus, des précisions supplémentaires sur l'estimation des rejets induits par le projet et sur les capacités résiduelles des équipements sont attendues.

#### **L'Autorité environnement recommande de :**

- **clarifier les données relatives à la capacité nominale de la Steu et mieux justifier et compléter l'analyse de l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées et les besoins de la nouvelle zone d'activité industrielle ;**
- **de conditionner l'installation de nouvelles activités à la capacité d'assainissement du territoire.**

S'agissant des eaux pluviales, elles seront évacuées par ruissellement superficiel (très peu de chenaux d'écoulement marqués), et récupérées par des fossés<sup>31</sup>, l'affluent<sup>32</sup> qui alimente l'Oudan, et les mares conservées. Le dossier indique que « l'imperméabilisation de la ZAE de Demi-Lieue Nord [d'une topographie en faible pente] conduirait à une aggravation très nette des phénomènes de ruissellement, et entraînerait une augmentation des débits de pointe de l'ordre de 15 à 25 fois ceux générés en état naturel (à l'échelle du tènement). Pour éviter et réduire ce phénomène des fossés de collecte qui longeront les voiries seront créés et alimenteront deux ouvrages de rétention à réaliser » ; « ces bassins, (un bassin à l'est de 5315 m<sup>3</sup> et bassin à l'ouest de 2436 m<sup>3</sup>) sont dimensionnés pour traiter un évènement pluvieux d'occurrence centennale avec un débit de fuite de 5 l/s/ha ».

Le tènement dans lequel se situe le projet est, d'après la carte géologique du secteur, sur des terrains à dominante très argileuse qui ne sont donc pas sièges d'une nappe aquifère. Néanmoins, les abords immédiats du site d'étude sont sur des terrains potentiellement aquifères (la nappe d'accompagnement de l'Oudan au sud de la voie ferrée ou la nappe des terrasses anciennes de la Loire à l'est). Compte tenu de la précision de la carte géologique au 1/50 000ème, une partie du site d'étude pourrait être possiblement située sur des terrains aquifères, on notera toutefois qu'aucune de ces deux nappes (nappes de faible perméabilité et faible puissance) ne fait l'objet d'une exploitation. Les eaux souterraines de ces terrains aquifères peuvent être impactées de manière indirecte par le projet via les écoulements d'eaux superficielles en provenance du site d'étude.

Afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures, ou autres produits polluants et matières en suspension susceptibles de contaminer les eaux superficielles ou souterraines, des mesures sont prévues lors du chantier : une circulation des engins limitée au strict nécessaire, une hauteur tampon de 0,5 m au-dessus du niveau d'eau potentiellement détectée dans le sous-sol, la décantation de l'ordre de 65 à 85 % des polluants contenus dans les ouvrages de rétention. D'après le dossier, le projet aura un impact faible, voire non significatif sur la qualité de la ressource en eau, tant en phase travaux qu'en phase opérationnelle. Toutefois ces propos doivent être argumentés davantage.

---

31 Situés au nord et nord-ouest de la zone d'implantation.

32 97 % des eaux du bassin versant amont sont récupérées par l'affluent de l'Oudan situé au sud-ouest du tènement.

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le risque d'impacts du projet sur les eaux souterraines et de renforcer les mesures prises pour les éviter.**

La qualité de l'air dans la commune<sup>33</sup> de Mably est qualifiée de bonne à moyenne. Concernant le site d'implantation, le dossier indique qu'elle serait « potentiellement amoindrie par les activités industrielles adjacentes et par la RN7 » et que « la sensibilité du site est relativement faible : situation en contexte agricole en prolongement de zones d'activités existantes ». Lors des travaux de chantier, des poussières seront générées et pourraient perdurer en phase d'exploitation, en fonction des activités industrielles qui s'installeront.. Des mesures « résident dans l'optimisation des équipements de chauffage et de climatisation des nouveaux bâtiments (non définis à ce jour) et notamment, le cas échéant, de la localisation des conduits d'évacuation des fumées ». Le projet aurait un impact négligeable sur la qualité de l'air.

Le site est par ailleurs soumis à des nuisances sonores ; le dossier indique « une ambiance sonore bruyante pour sa frange sud (voie ferrée) à modérée pour le reste (influence des activités industrielles proches, du trafic routier sur la RN7). ». En outre « l'ambiance sonore du site pourrait augmenter avec la réalisation de la déviation de la RN7. ». Le dossier conclut que « l'impact sonore sur la santé publique lié aux futures activités et à l'augmentation du trafic routier devrait être non significatif ». Une mesure de réduction est prévue au regard du respect de la réglementation relative aux bruits générés par les futures entreprises et lors de la phase d'exécution des travaux, sans précision. Le dossier indique aussi « en fonction des sensibilités locales, du trafic réel généré à terme par le site et les activités qui s'y implanteront, des études acoustiques pourront être réalisées au droit de ces zones habitées. Si nécessaire, des mesures pourront ensuite être proposées pour limiter les nuisances ». Ces mesures et des modélisations doivent être conduites dès ce stade afin d'anticiper les nuisances et de proposer dès ce stade des mesures pour les éviter ou les réduire à l'échelle du projet.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les incidences du projet en termes de pollution de l'air, poussières et de nuisances sonores, en intégrant celles des activités qui s'implanteront dans la ZA et de les comparer avec les valeurs cibles de l'OMS ;**
- **de définir des mesures d'évitement et de réduction visant à limiter l'exposition des usagers de l'extension de la ZA et du voisinage aux nuisances sonores et aux possibles pollution de l'air ;**
- **de suivre dans le temps les émissions acoustiques et la pollution de l'air, et le respect des seuils recommandés par l'OMS et les éventuelles plaintes des riverains ;**
- **de conditionner l'installation de nouveaux établissements à des activités garantissant la qualité de vie des usagers de la ZA et des riverains.**

**Émissions de gaz à effet de serre - Énergie**

S'agissant des émissions de GES, elles ne sont pas quantifiées. D'après le dossier, elles seraient négligeables car « les principaux impacts seront liés à l'activité du chantier et à la circulation des engins ». Le dossier précise qu'au regard du projet « les seules émissions de gaz à effets de serre

---

<sup>33</sup> Les valeurs de références (directive européenne et OMS) sont respectées pour les principaux polluants (NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>), éditées le 29 avril 2025 par l'Observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE).

connues concernent principalement la circulation des véhicules<sup>34</sup>...[par] l'augmentation du trafic estimée sur la zone est de l'ordre de 900 véhicules légers et 120 véhicules lourds par jour », ce qui n'apparaît pas *a priori* négligeable. En matière de mesures, les bâtiments seraient bioclimatiques, une réduction de l'éclairage public est prévue, ainsi qu'une promotion des modes alternatifs de déplacement comme le vélo (réduisant de fait l'usage de la voiture). Aussi, le dossier indique que le projet serait « peu vulnérable aux effets du changement climatique », malgré « un impact sur l'activité agricole par une diminution des ressources en eau, des étiages plus sévères des cours d'eau, divers impacts sur les espaces boisés ».

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Un bilan carbone n'est pas simplement une argumentation ou une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur origine, les ressources utilisées pour la construction des équipements, les pertes de captation de carbone par la végétation, les forêts et sols) et les comparer à une situation de référence. Ses hypothèses et les méthodes employées doivent être fournies.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

En outre, les besoins énergétiques liés aux activités qui s'installeront dans la zone ne sont pas évalués. L'étude d'impact ne comprend pas non plus d'étude du potentiel d'énergie renouvelable de la zone d'activités, conformément aux obligations définies à l'article L. 300-1-1<sup>35</sup> du code de l'urbanisme et ne peut, dans ces conditions, exposer la manière dont il en sera tenu compte<sup>36</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande de**

- **quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de la ZAC en incluant les émissions en phases travaux et d'exploitation et la perte de stockage carbone par le sol ;**
- **d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique ;**
- **réaliser une étude du potentiel d'énergie renouvelable de la zone d'activités.**

## **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés des projets identifiés sur le territoire depuis 2020, sur la commune de Mably et de ses communes limitrophes<sup>37</sup>. Trois projets sont identifiés :

---

34 36 % des GES sur l'agglomération d'après un bilan carbone du Plan Climat Energie Territorial (PCET) réalisé en 2007-2008.

35 Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale (...) doit faire l'objet (...) d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone (...).

36 L'article R-122-5 (VII-1°) du code de l'environnement dispose que : "pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte".

37 Roanne, Vougy, Saint-Romain-la-Motte, Briennon, Noailly et Riorges.

- projet<sup>38</sup> d'augmentation des capacités de production de l'usine Nexter Systems à Roanne ;
- projet<sup>39</sup> de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Vougy ;
- projet<sup>40</sup> de déviation de la route nationale (RN) 7.

D'après le dossier, seul le projet de déviation de la RN7 et la ZAC existante sont retenus, les deux autres projets n'étant pas de la même nature que celle du projet d'extension de la zone d'activités, ce qui n'est pas recevable, et trop éloignés du site d'implantation.

Les effets cumulés relatifs à la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) sont jugés nuls. Les incidences cumulées sur le bruit, la qualité de l'air et sur la biodiversité sont jugées non significatives, en argumentant succinctement sur le fait que les incidences seront propres à chaque secteur de projet, et que des mesures ERC seront réalisées pour chacun. Sur le volet consommation de l'espace agricoles, le dossier évoque des impacts cumulés forts.

S'agissant de la ZAC existante, le dossier précise :

- pour le traitement des eaux pluviales ; la réalisation d'ouvrages de rétention sur le secteur de la Demie-Lieue (un volume total de bassin de 5 949 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 0,914 m<sup>3</sup>/s ont été réalisés dans le respect du schéma de gestion des eaux pluviales de l'époque) et sur le secteur de la Villette (dont les volumes des ouvrages de rétention sont légèrement inférieurs aux volumes de l'arrêté prévoyant 27 500 m<sup>3</sup>). Des mesures de modifications des ouvrages sont prévues ;
- pour le traitement des eaux usées qui sont collectées par gravité, les « effluents sont envoyés vers la station d'épuration des Trois Ponts » ;
- pour les cours d'eau, « des travaux importants [élargissement, recalibrage, busage de 170 ml] sur l'Oudan et le Combray » ont été réalisés, jugés d'impacts positifs. À noter que « la ZAC de la Villette est concernée [partiellement] par le PPRni de l'Oudan et ses affluents et se situe en zone de débordement » ;
- pour les zones humides ; le dossier mentionne « la ZAC existante a été implantée sur un terrain qui autrefois était considéré comme une zone de marécages pourvue d'étang. Les travaux réalisés dans la cadre de la création de la Zone Industrielle de Beaucueil en 1971 ont engendré la perte d'une surface importante de zone humide. Et les travaux de correction du tracé du Combray qui ont suivi (pour assurer la diminution des inondations sur l'aval de ce secteur) ont également contribué à la déconnexion des zones humides avec le cours d'eau qui les alimentait ». Aussi, une zone<sup>41</sup> humide référencée dans l'inventaire des zones humides du département de la Loire a été conservée et n'a pas subi de perturbation du fait de l'aménagement. L'étude d'impact de 1996 fait également mention de la présence de petites mares identifiées comme zones humides qui auraient *a priori* été supprimées ;
- pour la biodiversité ; la qualité piscicole et des eaux est qualifiée de moyenne à médiocre, et le dossier indique « pour la ZAC existante, il n'existe pas d'état des lieux des espèces présentes sur la zone actuelle ...une volonté d'intégrer l'aménagement au site existant en préservant voire en valorisant les éléments floristiques et paysagers actuellement ou poten-

38 Avis MRAe [n°2021-ARA-AP-1131](#).

39 Avis MRAe [n°2020-ARA-AP-755](#).

40 [Projet de contournement et mise à deux fois deux voies de la route nationale 7 entre Mably \(42\) et Saint-Martin-d'Estréaux \(42\)](#).

41 Carte page 42 version numérique de l'annexe Porter à connaissance de modifications apportées au dossier d'autorisation Loi sur l'eau conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement ».

tiellement les plus remarquables (rives de l'Oudan, ruisseau du Combray, haies en bon état sanitaire, chênes isolés) ».

En synthèse, les incidences cumulées « du projet d'aménagement de la ZAE de Demi-Lieu Nord avec la ZAC existante sur les milieux aquatiques, l'environnement et les usages associés », sont qualifiés de nulles à faible d'après le dossier.

L'Autorité environnementale souligne que ces affirmations manquent de démonstrations, et que le pétitionnaire doit les apporter, que ce soit sur la consommation des espaces naturels et agricoles, ou sur les autres incidences cumulées, notamment en termes de nuisances diverses et de biodiversité. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser. L'exhaustivité des projets sur le secteur est à décrire précisément, étudier et comparer. Au-delà des précisions décrites dans le dossier sur les effets cumulés avec les zones d'activités existantes, il est attendu une analyse plus complète notamment sur les habitats, zones humides et la biodiversité inféodée à ces milieux, le paysage.....

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets en cours ou réalisés, sur un périmètre élargi à l'intercommunalité (périmètre à préciser en privilégiant une aire d'étude étendue, comprenant notamment les zones d'activités existantes) et, pour l'information exacte du public, de décrire les impacts réels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.**

## ***2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité***

Le suivi de la flore et de la faune, par un écologue, pour ajuster éventuellement les mesures de réductions préconisées est prévu, lors du chantier et les deux premières années, la cinquième année, la dixième année en phase d'exploitation du site. Aucun autre suivi n'est prévu alors qu'il doit porter sur la mise en place et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC prévues, en phase de travaux comme d'exploitation, et comporter des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet, et ce pendant toute la durée de vie de celui-ci, de l'assortir d'indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement, ce dispositif permettant de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre.**

## ***2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Ce résumé fait l'objet d'un fascicule séparé, facilitant son identification et sa consultation par le public. Synthétique et illustré, il permet de prendre connaissance de manière satisfaisante des principales caractéristiques du projet ainsi que des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**